

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques : (L'Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricole)

Domaine de la prestation : La vulgarisation et la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche

Objet de la prestation : Attestation de reconnaissance d'une aptitude professionnelle

CONDITIONS D'OBTENTION

- Le candidat doit être agriculteur ou pêcheur ou fils d'un agriculteur ou fils d'un pêcheur ou ouvrier agricole et âgé au moins de 23 ans
- Avoir pratiqué la spécialité demandée pendant cinq ans
- La réussite à l'examen

PIECES A FOURNIR

- Une demande sur un papier ordinaire au nom du directeur de l'établissement de la formation professionnelle (agricole ou de pêche) accompagnée d'une enveloppe affranchie portant l'adresse personnelle du candidat
- Une attestation de pratique durant 5 ans de la spécialité demandée délivrée par un organisme professionnel
- Un extrait de l'acte de naissance (âge 23 ans au moins)

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier	Le candidat	
- Passage d'un examen (théorique et pratique)	L'établissement de la formation professionnelle agricole ou de pêche	30 jours après le dépôt du dossier
- Elaboration et délivrance de l'attestation après la réussite	L'établissement de la formation professionnelle agricole ou de pêche	15 jours après le passage de l'examen

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle (agriculture ou pêche) concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle (agriculture ou pêche) concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle (agriculture ou pêche) concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle (agriculture ou pêche) concerné

DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION

15 jours après le passage de l'examen

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n°93-10 du 17 Février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée (les articles de 42 à 47)